

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2017-I-11 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres Ier et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, notamment ses articles 258, 259 et 272 ;

Vu l'avis n° 2017-01 de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en date du 9 juin 2017 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont dénommées ci-après « organismes assujettis » :

- 1) les personnes mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier ;
- 2) les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées au 6° et au 6° bis de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier ;
- 3) les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 321-1 du Code des assurances ;
- 4) les personnes mentionnées 2° bis de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- 5) les personnes mentionnées au 2° ter de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 211-2 du Code de la mutualité ;
- 6) les personnes mentionnées au 2° quater de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ;

7) les personnes mentionnées au 2° quinquies de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ;

8) les personnes mentionnées au 2° sexies de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ;

9) les entreprises mères de groupe mentionnées à l'article L. 561-33 du Code monétaire et financier et les organes centraux mentionnés aux articles L. 511-30 et L. 511-31 du Code monétaire et financier.

Article 2

Les organismes assujettis mentionnés au 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8) de l'article 1^{er} remettent les tableaux BLANCHIMT suivants de l'annexe I à la présente instruction :

- B1 – Évaluation des risques par l'organisme ;
- B2 – Organisation du dispositif de LCB-FT ;
- B3 – Contrôle interne du dispositif de LCB-FT ;
- B5 – Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes ;
- B6 – Gel des avoirs et mesures restrictives ;
- B8 – Données statistiques ;
- B10 – Commentaires.

Les organismes assujettis mentionnés au 3), 4), 5), 6), 7), 8) de l'article 1^{er} remettent également le tableau BLANCHIMT B7-2 « Questionnaire sectoriel secteur de l'assurance » de l'annexe I à la présente instruction.

Parmi les organismes assujettis mentionnés au 1) de l'article 1^{er}, les prestataires de service de paiement mentionnés au I de l'article L.521-1 du Code monétaire et financier remettent également les tableaux BLANCHIMT B7-1 « Questionnaire sectoriel secteur de la banque » et B9-« Déclaration annuelle PSP défaillant » de l'annexe I à la présente instruction.

La Caisse des dépôts et consignations remet l'ensemble des tableaux BLANCHIMT B1 à B10 de l'annexe I à la présente instruction, à l'exception du tableau BLANCHIMT B7-2 « Questionnaire sectoriel secteur de l'assurance ».

Les organismes assujettis mentionnés au 9) de l'article 1^{er} remettent le tableau BLANCHIMT B4- « Approche groupe » de l'annexe I à la présente instruction.

Article 3

Les informations fournies sur les tableaux mentionnés à l'article 2 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Les tableaux BLANCHIMT de l'annexe I à la présente instruction sont adressés au plus tard le 28 février de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par dérogation, la remise au titre de l'exercice 2017 est effectuée au plus tard le 31 mai 2018.

En cas de désignation, en cours d'année, d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin, ou de cessation des fonctions d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin précédemment désignés, les données actualisées relatives à l'identité des déclarants et correspondants Tracfin reprises dans le tableau B2 mentionné à l'article 2 sont adressées sans délai, sur support papier, au service chargé du contrôle permanent de l'organisme assujéti au sein du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le tableau B2 est signé par les personnes habilitées mentionnées à l'article 4.

Article 4

1°) Pour les organismes assujéti du secteur de la banque, des services de paiement, des services de monnaie électronique et des services d'investissement :

Les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 511-13, au 4 de l'article L. 532-2, au 4° de l'article L. 526-9 ou au II de l'article L. 522-6 du Code monétaire et financier.

Ils sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission au format XBRL et signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19 modifiée. Toutefois, par exception au 2^e alinéa de l'article 4 de l'instruction n° 2015-I-19 modifiée, seules sont habilitées à signer les personnes assurant la direction effective des organismes assujéti au sens de l'article L. 511-13, du 4 de l'article L. 532-2, du II de l'article L. 522-6 et au 4° de l'article L. 526-9 du Code monétaire et financier.

Les personnes assurant la direction effective d'un établissement affilié à un organe central au sens des articles L. 511-30 et L. 511-31 du Code monétaire et financier peuvent déléguer la remise des tableaux BLANCHIMT au responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 du Code monétaire et financier de l'organe central.

2°) Pour la Caisse des dépôts et consignations, les tableaux sont établis sous la responsabilité de la personne mentionnée à l'article L. 518-11 du Code monétaire et financier. Ils sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission au format XBRL, et signés électroniquement par la personne mentionnée à l'article L. 518-11 du Code monétaire et financier dans les conditions définies par l'instruction n° 2015-I-19 modifiée.

3°) Pour les organismes assujettis du secteur de l'assurance : les tableaux sont établis sous la responsabilité des personnes assurant la direction effective de l'organisme d'assurance au sens du II de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Ils sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission, soit au format XBRL, soit via la saisie des informations dans un formulaire dédié disponible sur le portail ONEGATE, et signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-18 modifiée.

Toutefois, par exception au 2^{ème} alinéa de l'article 4 de l'instruction n° 2015-I-18 modifiée, seules sont habilitées à signer les personnes assurant la direction effective de l'organisme d'assurance au sens du II de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

4°) Pour les organismes assujettis qui exercent en France en libre établissement :

- ceux qui relèvent du secteur de la banque, des services de paiement, des services de monnaie électronique et des services d'investissement transmettent les tableaux au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sur le portail ONEGATE. Les tableaux sont signés électroniquement par les dirigeants selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19 modifiée ;
- ceux qui relèvent du secteur de l'assurance transmettent les tableaux au Secrétariat de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sur le portail ONEGATE. Les tableaux sont signés électroniquement par les dirigeants selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-18 modifiée.

Article 5

Les organismes assujettis, conservent, à la disposition du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Article 6

I- Les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent également, dans les conditions prévues à l'article 3 et au 4° de l'article 4, au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, établi en application des articles 258, 259 et 272 de l'arrêté du 3 novembre 2014, ainsi qu'une description de l'activité de la succursale, incluant :

- un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale ;
- les effectifs utilisés équivalent temps plein, définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel, comptabilisées, en cas de temps partiel, au prorata de leur temps de travail pour la succursale au cours de l'année considérée ;
- une description de l'organisation de la succursale, incluant un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs ;
- la mention des services d'investissement effectivement exercés au cours de l'année considérée ;
- des indicateurs d'activité pour l'année considérée, à savoir le nombre de clients et leur répartition par catégories ainsi que le nombre et le volume d'opérations, avec une répartition par types d'opérations. La succursale retient les catégories de clients et types d'opérations pertinents au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces informations sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

II- Les succursales d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent également au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions prévues à l'article 3 et au 4° de l'article 4, le rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, établi en application des articles 258, 259 et 272 de l'arrêté du 3 novembre 2014, ainsi qu'une description de l'activité de la succursale, incluant :

- un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale ;
- les effectifs utilisés équivalent temps plein, définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel, comptabilisées, en cas de temps partiel, au prorata de leur temps de travail pour la succursale au cours de l'année considérée ;
- une description de l'organisation de la succursale, incluant un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs ;
- la mention des services de paiement effectivement exercés au cours de l'année considérée ;
- des indicateurs d'activité pour l'année considérée, à savoir le nombre de clients et leur répartition par catégories ainsi que le nombre et le volume d'opérations, y inclus les opérations de transmission de fonds en émission et en réception, les opérations d'émission et

de remboursement de monnaie électronique. La succursale retient les catégories de clients pertinentes au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces informations sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Article 7

L'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes modifiée par l'instruction n° 2014-I-01 du 10 février 2014, l'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014, l'instruction n° 2015-I-14 du 22 juin 2015, et l'instruction n° 2016-I-22 du 3 octobre 2016 est abrogée.

Article 8

Les questions n° 8.070, 8.090, 8.100, 8.110, 8.180, 8.470 et 8.480 figurant dans les tableaux BLANCHIMT en annexe I à la présente instruction entrent en vigueur pour la remise effectuée au plus tard le 28 février 2019 au titre de l'exercice 2018.

Article 9

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 26 juin 2017

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

François VILLEROY de GALHAU